

Groupe international des procureurs des droits de l'homme

République de Turquie

-

Adnan OKTAR et 206 autres accusés

Tribunal de District Spécial

Silivri - Istanbul - Turquie

Equipe

Galip Mehmet Perk (Président), Ahmet Tarık Çiftçioğlu et Talip Ergen.

Septembre 2019 - Janvier 2021

RAPPORT D'OBSERVATION DES PROCÈS

Auteur - Lionel Blackman

Assisté par l'observatrice principale Sarah Hermitage

WWW.SIHRG.ORG

RAPPORT SUR LA DISSOLUTION D'UN GROUPE INDÉPENDANT PAR UN TRIBUNAL TURC

RÉSUMÉ

Pour des raisons de commodité, j'utilise le mot « mouvement » pour décrire le groupe religieux auquel tous les accusés sont associés ou auquel ils seraient associés. Le « mouvement » est dirigé par un leader charismatique nommé Adnan OKTAR. Le mouvement promeut une approche des croyances et des pratiques islamiques différente à divers égards des traditions islamiques dominantes dans la société turque. Ces différences ont été accentuées, par exemple, par la promotion par le mouvement de représentations d'une attitude « libérale » à l'égard de l'habillement. Sur une chaîne de télévision dirigée par le mouvement, les femmes et les hommes apparaissent légèrement vêtus. De telles caractéristiques ont contribué à créer une atmosphère de méfiance à l'égard du mouvement et à la couverture négative de leurs activités dans un média turc dominé par des attitudes « traditionnelles ».

Dans ce contexte, les accusations d'un ancien membre du mouvement a créé une avalanche descendant de la montagne officielle de l'Etat qui n'était pas disposée à entreprendre une enquête équilibrée ni à donner aux accusés un procès équitable.

Les juges n'ont pas tenu compte de l'exigence de sécurité juridique des accusations criminelles et de l'exigence d'éviter la culpabilité par association. La cour a intimidé les avocats de la défense et a donné aux accusés un raccourci lorsqu'ils présentaient leurs arguments. Elle a refusé à tort la libération sous caution de la majorité d'entre eux.

L'équipe d'observateurs de procès SIHRG n'a pas observé un procès qui pourrait être qualifié d'équitable selon les normes internationales ni les normes fixées par la loi turque.

C'est avec réticence même que j'utilise le mot « procès » pour décrire un processus qui ne s'intéressait pas aux preuves ou aux arguments de la défense et était manifestement déterminé à condamner les accusés, à les condamner à de longues peines d'emprisonnement et ainsi à écraser complètement le mouvement.

Termes de Référence de la Délégation

- Se conformer au Manuel d'observation des procès pour les procédures pénales – Guide des praticiens de la Commission internationale de juristes 2009
- Se conformer aux lignes directrices contenues dans les Lignes directrices pour les missions d'enquête sur les droits de l'homme (publication conjointe de l'Institut Raoul Wallenberg des droits de l'homme et du droit humanitaire de l'Université de Lund et de l'Association internationale du barreau - septembre 2009).
- Etablir un rapport sur la conformité du procès d'Adnan OKTAR et des autres avec les normes fixées par la Convention européenne de 1950 pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

1. DROIT À LA LIBERTÉ AVANT PROCÈS
2. DROIT À UN TRAITEMENT ÉQUITABLE EN DÉTENTION PROVISOIRE

DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE en particulier

3. TRIBUNAL IMPARTIAL
4. PRÉSUMPTION D'INNOCENCE
5. DROIT DE DIVULGATION DE L'AFFAIRE
6. DROIT D'ÊTRE PRÉSENT
7. DROIT À L'INTERROGATOIRE DES TÉMOINS
8. DROIT À L'AIDE JURIDIQUE

La Délégation d'Observation

La délégation d'observation Groupe international des procureurs des droits de l'homme (SIHRG) est une organisation non gouvernementale basée au Royaume-Uni et dont les membres sont principalement issus de la profession d'avocat en Angleterre et au Pays de Galles. Un procureur est un avocat qualifié et il y a 138 000 procureurs exerçant au Royaume-Uni et à l'étranger. Les objectifs de SIHRG comprennent la sensibilisation au droit international des droits de l'homme au sein de la profession d'avocat et la motivation des avocats à participer au mouvement visant à approfondir le respect des droits de l'homme universels dans le monde. Il offre une formation au Royaume-Uni et à l'étranger sur le droit international des droits de l'homme. Le SIHRG a établi un principe clair selon

lequel quiconque l'invite ou le parraine à observer un procès doit adopter une approche objective.

L'équipe d'observation était composée de :

Lionel Blackman - Procureur-avocat - Directeur du Groupe international des procureurs des droits de l'homme (SIHRG), auteur de plusieurs rapports d'observation de procès internationaux disponibles sur www.sihrg.org

Sarah Hermitage - militante des droits humains et avocate à la retraite

Sandip Basu - Procureur non praticien et secrétaire du SIHRG

Suzanne Valentine - Procureure

Les membres observateurs n'ont reçu aucune indemnité pour perte de travail et ont donné leur temps sans frais ni récompense.

CONTEXTE ET ÉVALUATIONS

M. Adnan OKTAR est un citoyen turc qui a publié de nombreux livres. Il prône une interprétation du Coran qui est « moderne » mais aussi à ses yeux et à ceux de ses disciples est "vraie". Pour plus de commodité, je les appelle collectivement « le mouvement ». Le mouvement que l'État défend être une « organisation criminelle ».

Les principaux thèmes de l'islamisme de M. Oktar sont la tolérance des autres religions et des autres peuples, la paix sur Terre, la protection de l'environnement et l'égalité des droits pour les femmes. La « modernité » de sa croyance a été démontrée par des programmes diffusés sur la propre chaîne de télévision de son mouvement, dans lesquels des hommes et des femmes apparaissent fréquemment sous des vêtements qui seraient considérés comme impudiques aux yeux des musulmans « traditionnels » ou traditionnels.

Les témoins du mouvement n'ont pas nié que des mannequins de l'extérieur de la Turquie aient été recrutés pour apparaître dans des programmes télévisés. Lors de l'interrogatoire par un juge et des avocats, M. Oktar a fait référence à ses propres prouesses sexuelles présumées.

Le cœur de la plainte contre M. Oktar et 78 autres membres du mouvement était essentiellement fondé sur les abus sexuels. Les victimes présumées, toutes des femmes, étaient 51 autres membres ou anciennes membres du mouvement ou connaissances des disciples du mouvement. Parmi les infractions alléguées figurent le viol et l'agression sexuelle et 13 infractions contre des plaignantes âgées de moins de 18 ans.

L'objectif d'un observateur de procès n'est pas de trouver la vérité ou la fausseté des accusations, ni dans cette affaire, de juger l'attitude apparente ou supposée du mouvement ou de ses dirigeants à l'égard de la liberté sexuelle. Il est évident que les principales allégations contre les adhérents du mouvement ont découragé les médias mondiaux et les ONG turques et internationales de défense des droits de l'homme à s'intéresser à cette affaire.

Si l'on laisse de côté les questions de procédure, les caractéristiques suivantes de l'affaire justifient que l'on garde l'esprit ouvert quant à l'exactitude de bon nombre des verdicts de culpabilité qui ont été rendus contre la plupart des accusés, à l'exception de quelques-uns.

1. 10 plaignants d'infractions sexuelles ont également été accusés d'être membres de l'organisation criminelle. Une « organisation criminelle » accusée d'avoir commis des infractions sexuelles dont des membres ont été victimes.
2. 207 accusés sont accusés d'appartenir à l'organisation criminelle: 123 (26 hommes et 97 femmes) n'ont fait l'objet d'aucune autre accusation. Ainsi, selon le comportement criminel allégué par l'État, des membres du mouvement ont été

abusés par d'autres membres ou dirigeants du mouvement, les victimes potentielles d'abus sexuels étaient également condamnées pour l'infraction pénale d'appartenance à l'organisation criminelle.

3. Une ancienne plaignante et défenderesse a témoigné que sa plainte pour agression sexuelle avait été forgée par la police à la suite de menaces et d'oppression. Ce faisant, elle a renoncé à la liberté que le fait de témoigner pour l'accusation lui aurait valu et a plutôt été condamnée à une peine de 4 ans d'emprisonnement pour appartenance à une organisation criminelle.
4. Aucune plainte d'abus sexuel n'a été déposée au moment des événements allégués qui se sont produits des années et même des décennies plus tôt.
5. Toutes les plaintes ont été recueillies dans un court laps de temps récent, non pas par les services de police habituels chargés de ces infractions, mais par une unité d'enquête sur la criminalité financière.
6. Avant le coup d'État manqué de 2016, les adhérents du mouvement ont fait l'objet de plusieurs poursuites pour appartenance à cette prétendue « organisation criminelle » et des acquittements ont suivi.

Les avocats de la défense ont été dissuadés de défendre par la menace d'être inculpés d'appartenance à l'organisation criminelle présumée dont ils cherchaient à prouver sa non-existence. Un avocat de la défense a en effet été inculpé.

Il est toujours approprié de garder l'esprit ouvert pour évaluer l'équité d'un procès. L'évaluation de la conformité d'un procès avec les normes internationales d'équité ne doit pas être influencée par la nature des charges, ni par les preuves et la décision de culpabilité. L'équité procédurale se distingue de la preuve factuelle de l'accusation et de la défense relative aux infractions.

Je dois d'emblée nuancer ce rapport en reconnaissant que sur les 147 jours de procès, l'équipe d'observation n'a pu observer les débats que pendant 19 jours. Je ne résumerai que quelques-unes des violations du droit à un procès équitable qui ont été directement observées par l'équipe d'observation et d'autres sources fiables. Il n'est pas approprié d'identifier les sources humaines de renseignements de tiers sur lesquelles je m'appuie occasionnellement parce que je crains légitimement que de telles personnes soient victimes de représailles pour l'aide qu'elles nous ont fournie. Je ne me suis fié qu'à des tiers ou à des sources liées à la défense qui, à mon avis, sont fiables. Cela ne veut pas dire que je traite ces sources comme des preuves de faits mentionnés. Néanmoins, elles sont convaincantes et cohérentes avec nos propres observations, ainsi qu'avec les modèles de comportement établis du personnel de l'État en Turquie qui sont largement rapportés et attestés dans d'autres affaires et situations. Il sera évident que les questions préalables au procès ne sont pas des questions que l'équipe du SIHRG aurait pu observer et donc des déclarations de faits s'y rapportant ont été fournies par des tiers fiables ou des sources liées à la défense.

Je reconnais que chaque membre de l'équipe d'observation a dû se fier à un interprète nommé localement pour comprendre l'audience. L'équipe d'observateurs du SIHRG avait confiance en les interprètes qui travaillaient avec nous mais inévitablement des détails sont souvent perdus dans la traduction. De plus, fréquemment, les voix des participants au tribunal ne pouvaient pas être entendues dans la vaste salle d'audience de la taille d'un entrepôt pouvant accueillir plus de deux cents accusés, leurs avocats, les avocats des plaignants et du ministère public, ainsi que le personnel et la sécurité du tribunal. La galerie du public était située à une grande distance des participants au procès. De grands écrans projetaient une vue en direct des participants pendant qu'ils parlaient.

J'ai reçu de nombreux rapports de personnes liées aux accusés, en particulier en ce qui concerne les questions de fond et les audiences des affaires que nous n'avons pas observées. Nous n'avons pas pu observer par nous-mêmes la grande majorité des audiences. Cependant, sur la base du travail effectué sur les accusations (tel que décrit dans le tableau et les arguments ci-dessous) combiné aux observations à relativement court terme de notre équipe, je suis convaincu que l'ensemble du processus du procès était une perversion de la justice.

Il n'est pas nécessaire d'étayer mes conclusions en puisant abondamment dans des sources tierces et liées à la défense. Au contraire, si ce rapport cite abondamment des sources tierces et liées à la défense, de telles informations serviraient à saper l'objectivité et l'indépendance des propres observations directes du SIHRG. Je suis convaincu que ces observations sont suffisantes en elles-mêmes pour établir une opinion fiable que le processus observé était pervers.

Un tableau des accusations, des accusés et des plaintes est annexé au présent rapport.

Il est recommandé au lecteur d'étudier le tableau avant de poursuivre la lecture.

En ce qui concerne les accusations portées au titre de l'article 220 concernant l'appartenance à une organisation criminelle, j'ai conclu que le processus n'était pas conforme au principe internationalement reconnu de sécurité juridique.

Former des groupes organisés avec l'intention de commettre un crime

« ARTICLE 220

- (1) Quiconque forme ou dirige des groupes organisés dans le but de commettre des actes qui sont définis comme des délits par les lois, est puni d'un emprisonnement de deux à six ans à moins que ce groupe organisé ne soit considéré comme qualifié pour commettre un délit compte tenu de sa structure, nombre de membres, d'outils et d'équipements réservés à cet effet. Cependant, au moins trois membres sont requis pour l'existence d'un groupe organisé.
- (2) Quiconque devient membre d'un groupe organisé avec l'intention de commettre un crime est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans. »

Les éléments de l'article que j'ai soulignés n'ont pas été précisés dans les actes d'accusation. Ce défaut n'a pas été comblé par l'existence d'autres chefs d'accusation sur le fond. Sans cette déclaration, il ne serait pas possible pour un accusé qui fait face uniquement à l'accusation en vertu de l'article 220, paragraphe 2, de savoir de quel crime il est accusé d'avoir l'intention de commettre.

Tous les autres chefs d'accusation figurant dans les actes d'accusation sont des infractions parfaitement susceptibles d'être commises par des individus sans faire partie d'un groupe organisé à cet effet. En dehors des infractions sexuelles, il convient de noter que les autres infractions de fond n'impliquaient qu'un seul ou très peu d'accusés.

La criminalité du mouvement a été déterminée ex post facto par la cour au cours du procès. Le mouvement n'était pas une organisation légalement interdite. Une organisation terroriste, dont l'interdiction est prévue par la législation, avertit les citoyens qu'il est illégal d'y adhérer. L'État n'est alors pas tenu de prouver une intention criminelle spécifique de la part d'un accusé autre que l'appartenance à l'organisation.

Les déclarations de culpabilité de certains membres du mouvement pour des délits de fond ont permis de déterminer que tous les membres du mouvement inculpés étaient ainsi membres d'une organisation criminelle. Le tribunal a renoncé à l'obligation d'établir quelle infraction pénale chaque prévenu accusé d'appartenance avait l'intention de commettre en rejoignant le mouvement. Il suffisait à la cour de constater la culpabilité par association. Constater la culpabilité par simple association est une violation du droit international.

PRINCIPALES CONSTATATIONS

- A. Les juges n'ont pas respecté l'exigence selon laquelle les membres suspects de l'organisation criminelle jouissent du droit légal à la certitude de la peine.
- B. En omettant de le faire, les juges, ont également violé leurs devoirs en condamnant des individus comme coupables uniquement sur la base de leur relation avec d'autres accusés reconnus coupables de crimes essentiels.
- C. Les juges n'étaient pas impartiaux. Il est très clair que les juges avaient des préjugés contre la grande majorité des accusés. Cela a été prouvé par une série de violations du droit à un procès équitable, comme le refus des témoins, l'intimidation des avocats de la défense, temps insuffisant pour présenter les défenses, etc.

Le procès a commencé le 17 septembre 2019 et s'est terminé le 29 décembre 2020. Et la décision a été annoncée le 11 janvier 2021. La première audience que nous avons observée a eu lieu le 30 octobre 2019 et le dernier jour auquel nous avons assisté était le 17 décembre 2020.

Informations concernant la cour

Le jury dans cette affaire était composé de Galip Mehmet Perk (président), Ahmet Tarık Çiftçioğlu et Talip Ergen.

Le tribunal est situé dans la zone de sécurité du « campus pénitentiaire » de Silivri. Cette zone est à deux heures de route en voiture, du centre d'Istanbul. La salle d'audience a la taille d'un grand entrepôt. Nous estimons qu'il peut accueillir environ deux mille personnes. La zone dédiée au public est très loin de la zone des participants à la cour. Les voix des orateurs ont été amplifiées et les visages de certaines personnes s'exprimant au cours du processus judiciaire ont été projetés sur des écrans géants.

OBSERVATIONS DE L'AUDIENCE

Sauf indication contraire, les articles mentionnés ci-dessous sont des articles de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 que la Turquie a ratifiée.

Il est également fait référence au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 que la Turquie a également ratifié. Nous avons constaté que les dispositions de la Constitution turque et du Code de procédure pénale reflètent les principes contenus dans les documents relatifs aux droits internationaux des droits de l'homme susmentionnés. Cependant, j'ai choisi de ne pas prolonger ce rapport avec des citations du droit procédural national.

J'ai inséré sous différentes rubriques quelques citations directes tirées des rapports originaux de nos observateurs. Certains de ces rapports font état de violations de plus d'un droit à un procès équitable, mais je les ai insérées dans mon examen du droit principal en question.

L'affaire couvre un canevas immense et détaillé. Pour ce rapport, j'ai décidé que l'approche de « voir l'ensemble et de ne pas se perdre dans les détails » était appropriée. Les violations du devoir d'impartialité de la cour, de maintenir la nécessité de la sécurité juridique des accusations et de traiter les avocats de la défense avec respect étaient si flagrantes qu'il n'est pas nécessaire d'examiner toutes les autres violations du droit à un procès équitable pour montrer que ce « procès » était inéquitable à tous égards.

LES DROITS EN QUESTION :

1. DROIT À LA LIBERTÉ AVANT PROCÈS

ARTICLE 5 Droit à la liberté et à la sûreté

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;

3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

Les accusés ont été arrêtés le lendemain d'une opération méticuleuse et bien planifiée par l'État. La plupart sinon toutes les arrestations ont suivi le même schéma. Les accusés ont été arrêtés, ils n'ont pas été informés des motifs, ni avertis ou alors n'ont pas reçu d'assistance juridique. Ils ont ensuite été transférés à divers endroits en Turquie. Il semble qu'une tentative délibérée ait été faite pour placer les accusés dans des centres de détention aussi loin que possible de leur famille et de leurs avocats.

Le processus de détention s'est déroulé de la même manière. Les accusés ont été transférés dans un commissariat et ils ont été placés dans une cellule où ils ont été détenus pendant plusieurs jours et nuits. Tous les suspects étaient confus et ils ont été privés de l'aide juridique. Aucun d'entre eux n'a été informé de la raison pour laquelle ils avaient été initialement détenus.

Les cellules étaient souvent surpeuplées, sans fenêtres ni lumières ni installations d'eau adéquates.

Après plusieurs nuits passées dans les cellules de la police, les accusés ont été conduits dans une autre partie du bâtiment où ils ont pu rencontrer un avocat désigné par l'État. L'avocat conseillait aux accusés d'avouer parce qu'il disait que ce serait mieux pour eux s'ils le faisaient. Ils ont ensuite été interrogés par la police. Certains ont été invités à fournir des échantillons d'écriture. On a demandé à tous s'ils étaient membres de l'organisation criminelle Adnan Oktar.

Les accusés ont été interrogés pendant des heures. Ils ont été privés de sommeil et de nourriture et avaient soif. Après cette période, la plupart ont été transportés menottés au tribunal de Caglayan, les autres ayant été emmenés dans une salle d'audience et placés devant un juge. À de nombreuses reprises, c'était aux premières heures du matin et ils n'avaient pas de représentation légale. Il était environ 4 heures du matin. Les questions du juge étaient en particulier mais pas exclusivement, les suivantes :

- a. Étiez-vous membre de l'organisation terroriste ?
- b. Étiez-vous membre de l'organisation criminelle ?

Quelle que soit la réponse, la majorité des accusés ont été directement envoyés en prison. Tout leur argent et les biens ont été confisqués. Diverses prisons de la Turquie ont été utilisées pour héberger les accusés. Encore une fois, il y a apparemment eu une tentative délibérée d'isoler les accusés de leurs familles, en les plaçant aussi loin que possible d'elles. Alors que selon la loi turque, une évaluation de jugement sans détention devrait être effectuée chaque mois par une séance vidéo avec un juge afin d'évaluer la procédure de détention, cela n'a pas été fait.

Les actes d'accusation ont été publiés après douze mois.

Ni les examens mensuels de mise en liberté sous caution, ni les audiences mensuelles de mise en liberté sous caution en personne ou par séance vidéo n'ont été tenus par la cour.

Nous considérons que les observations ci-après témoignent d'un ensemble plus large de violations du droit à la liberté en cours et pendant le procès :

Le 30 octobre 2019, notre observateur a noté qu'à la fin de la séance du tribunal, le procureur a demandé au juge que les accusés restent en détention. Le juge a accepté, s'est levé et est sorti du tribunal sans donner aux avocats de la défense la possibilité de faire la moindre demande de libération sous caution. La session s'est alors terminée brusquement.

Chaque accusé et leur avocat avaient le droit de saisir le tribunal à cette date en ce qui concerne la question de la libération sous caution.

Apparemment, le procureur a invoqué comme motif de refus de libération sous caution l'affirmation selon laquelle les accusés étaient accusés de faire partie d'une organisation terroriste armée. Cependant, l'accusation de terrorisme a été retirée de l'acte d'accusation, mais le juge a continué de s'y référer comme une raison de refuser la libération sous caution.

Le 31 octobre 2019, notre observateur a noté :

« À la fin des preuves de ce jour, un avocat de la défense très en colère a commencé à s'adresser au juge. Cet avocat de la défense était un homme du nom de Bahri Bayram Belen. Belen est un avocat extrêmement expérimenté et respecté. Il a siégé au conseil d'administration de l'Association du barreau d'Istanbul. Il était également l'un des avocats de la défense dans le procès de Gezi Park. Il a plus de quarante ans d'expérience en tant qu'avocat. Il essayait de s'adresser au juge sur des questions relatives à ses clients. Il brandissait le livre turc de procédure pénale, déclarant que tous les accusés avaient droit à une audience de libération sous caution et que les refuser la veille était illégal. Il a déclaré que les avocats de la défense n'étaient pas seulement des marionnettes qui siégeaient au tribunal mais qu'ils avaient le droit d'être entendus.

J'ai vu le juge commencer à se mettre très en colère, mais il a ensuite semblé se ressaisir.

Le juge a écouté l'avocat pendant environ cinq minutes, puis s'est levé pour quitter le tribunal. L'avocat a continué à s'adresser à lui et le juge lui a dit « si tu ne te tais pas, je te ferai expulser du tribunal ».

J'ai été informé dans la chambre de l'avocat que normalement ; le juge aurait renvoyé l'avocat, mais il a estimé que cela n'avait pas été fait car il y avait un observateur de procès à la cour ».

1^{er} novembre 2019

Notre observateur a rapporté :

« À la fin de la journée, il y a eu un discours important d'un éminent avocat de la défense, le professeur Umit Kocasakal (qui a été président du barreau d'Istanbul pendant trois mandats).

Ümit Kocasakal a déclaré que la cour doit donner des raisons valables pour continuer à placer les accusés en détention provisoire.

Il a déclaré que chaque accusé avait le droit d'être entendu sur une demande de mise en liberté sous caution.

Il a évoqué le fait que 250 décisions de la Cour suprême traitant de la question de libération sous caution et du droit des individus de présenter une demande de libération sous caution avaient été refusées la veille. Il a dit qu'il était dégoûté par le tribunal pour son non-respect de la loi. C'était une extraordinaire démonstration de colère de la part de cet avocat qui criait littéralement sur le juge.

À la fin, le juge a rejeté tout ce qui avait été dit, a dit à l'avocat de saisir les juridictions supérieures et a mis fin à la session ».

29 novembre 2019

Notre observateur a noté ce qui suit à la fin de la session.

- a. Trois avocats différents ont demandé la libération des accusés. Toutes les demandes ont été refusées sur les bases suivantes :
 - Certains des accusés n'avaient pas encore été interrogés, de sorte que tous les accusés devaient être détenus jusqu'à ce que tous les accusés aient été interrogés ;
 - La nature des accusations était si grave qu'elle justifiait le maintien en détention
 - Les accusés risquaient de s'enfuir s'ils étaient libérés.
- b. Un avocat de la défense a demandé la libération effective des prisonniers en vertu de la constitution. Aucune réponse n'a été donnée à la demande.
- c. L'avocat de la défense a demandé le verdict du juge (de refus de la libération) par écrit. Aucune réponse n'a été donnée.

2. DROIT À UN TRAITEMENT ÉQUITABLE EN DÉTENTION PROVISOIRE

ICCPR - Article 10

1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.
2. (a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées ;

ECHR

ARTICLE 3 Interdiction de la torture - Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Conditions en prison - (basé sur des informations fiables de tiers)

Les cellules étaient généralement des cellules T standard construites à l'origine pour 8 personnes. Beaucoup hébergeaient jusqu'à 14 prisonniers et il existe des rapports crédibles selon lesquels certaines cellules abritaient jusqu'à 27 prisonniers.

Il y avait une télévision en prison et il était partout dans les nouvelles d'actualité que les accusés étaient accusés de crimes sexuels, ce qui leur a causé de graves problèmes. De nombreux accusés ont été battus par les condamnés dans les cellules et les gardiens n'ont pas arrêté ce comportement. Il y avait une heure d'eau chaude par jour pour 20 à 30 prisonniers.

Il y avait peu ou pas d'exercice régulier.

Beaucoup avaient des parents ne pouvant pas leur rendre visite en raison de leur âge et des distances à parcourir.

Le refus d'accès aux soins médicaux a entraîné une incapacité physique et mentale permanente et grave chez certains des accusés, et il serait dangereux de nommer ou de décrire les problèmes de santé en cause. Beaucoup de ces accusés ont été informés que s'ils signaient des documents les impliquant eux-mêmes et d'autres dans divers crimes, le traitement médical leur serait accordé. Un tel traitement des accusés était inhumain.

Le traitement des accusés en prison constituait une lacune dans leur droit à un traitement équitable en détention provisoire.

DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

3. TRIBUNAL IMPARTIAL

ARTICLE 6 : Droit à un procès équitable

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

L'affaire a été entendue par un panel de trois juges. Seul le juge central semblait être impliqué dans le procès. Le procureur général était assis à environ 5 mètres à gauche des juges, face au tribunal et à proximité immédiate des avocats des plaignants.

Nous reconnaissons que la proximité physique dans les tribunaux des procureurs et des juges est courante dans de nombreuses juridictions à travers le monde. Néanmoins, le positionnement du procureur général à proximité des juges et des avocats des plaignants pourrait être considéré comme donnant l'apparence d'un manque de séparation entre le procureur général et le pouvoir judiciaire.

Les observateurs ont noté que le juge a continuellement acculé les accusés lors de leur témoignage, afin de les presser, les troubler et les intimider.

Les observateurs ont été témoins d'abus à l'égard d'avocats de la défense renvoyés hors du tribunal par les cris du juge. Leurs microphones étaient fréquemment éteints et les tentatives des avocats de la défense pour défendre leurs clients étaient souvent rejetées par le juge. Les observateurs ont été témoins d'un parti pris évident de la part du juge qui a laissé aux avocats des plaignants la liberté d'argumenter avec imprécisions et de poser des questions apparemment non pertinentes à tout accusé. Les avocats des plaignants ne se sont pas identifiés aux prévenus qu'ils interrogeaient, ni même déclaré qu'ils représentaient. Les protestations des avocats de la défense sur cette question ont été rejetées par le juge. Les accusés n'ont pas été autorisés à être présents au moment où les plaignants ont témoigné. Leurs avocats ont pu être présents mais les accusés eux-mêmes n'ont pas pu être témoins des accusations portées contre eux. Les observateurs n'ont noté aucun incident où le juge s'est prononcé en faveur d'une objection de la défense.

La sélection des juges impliquait un processus qui n'était observable par aucun membre de l'équipe d'observation. Cependant, des avocats de la défense nous ont fourni un compte rendu détaillé qui démontre que les juges qui auraient été nommés dans le cours normal de la sélection ont été retirés de l'affaire et remplacés par des juges qui n'auraient normalement pas été affectés à l'affaire. Nous considérons le compte rendu qui nous a été fourni comme fiable. Nous considérons également les circonstances entourant la nomination exceptionnelle ou spéciale des juges, ainsi que leur conduite manifestement partielle à l'encontre des prévenus, comme des preuves puissantes démontrant la partialité et une violation du droit des prévenus à un procès équitable par un tribunal indépendant et impartial établi par loi.

1^{er} novembre 2019

Notre observateur a rapporté :

« À la fin de la journée, il y a eu un discours important d'un éminent avocat de la défense, le professeur Ümit Kocasakal. Il a déclaré qu'il ne prenait pas la peine de s'opposer aux questions car c'était futile et que le Code pénal turc n'était pas appliqué aux procédures judiciaires.

Il s'est plaint du fait qu'apparemment n'importe qui était autorisé à s'adresser au tribunal.

Il a déclaré que les actes d'accusation préparés en réponse à une déclaration du plaignant ne sont pas valables en vertu des lois de la Turquie.

Il a dit qu'il était dégoûté par le tribunal pour ne pas avoir respecté la loi. Il a déclaré qu'il n'avait vu aucune loi dans la salle d'audience, juste des bavardages. Il a déclaré que le juge avait permis que des questions soient posées par les avocats des plaignants, mais que ce n'était pas le cas des avocats des accusés. Il a déclaré que le juge a permis aux avocats des plaignants d'interroger les accusés comme s'ils étaient des juges.

C'était une extraordinaire démonstration de colère de la part de cet avocat qui criait littéralement sur le juge. L'allocution a duré au moins 6 ou sept minutes et parfois le juge a semblé le traiter avec mépris en se tournant vers ses juges à côté et en ayant l'air ennuyé.

À la fin, il a rejeté tout ce qui avait été dit et a dit à l'avocat de saisir les juridictions supérieures et a mis fin à la session ».

15 octobre 2020

Notre observateur a rapporté : « L'avocat d'Adnan Oktar, Enes Akbas, s'est adressé au tribunal. Il a déclaré qu'il était inutile pour tout avocat de la défense d'être présent au tribunal. Ils n'étaient pas autorisés à être entendus, à présenter des preuves ou à avoir accès aux plaignants ou à les contre-interroger.

Il a déclaré qu'il avait attendu des jours pour s'opposer à l'interrogatoire d'Adnan Oktar cette semaine-là. Il a déclaré qu'Oktar avait été appelé à la barre des témoins et qu'on lui avait demandé de répondre à des questions sans que ses avocats sachent qu'il allait être obligé de le faire. L'avocat a déclaré que les seules personnes qui savaient qu'il serait au banc des accusés cette semaine-là étaient la presse ; qui avait rapporté l'événement abondamment le lendemain.

L'avocat a déclaré que l'interrogatoire était hors de propos et contraire à la constitution à certains égards (c'est-à-dire qu'il a été interrogé sur sa vie personnelle et sa compétence sexuelle) et totalement illégal car personne, à l'exception du juge, ne pouvait voir ce qu'il lisait ou qui faisait les allégations.

L'avocat a fait valoir que les copies imprimées des preuves devraient être remises à l'avocat et à l'accusé afin qu'il puisse préparer sa propre défense.

Le juge lui a dit de se taire et de lui remettre sa demande de mise en liberté sous caution.

4. DROIT À LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

ARTICLE 6 : Droit à un procès équitable

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie

Les accusés ont été arrêtés et maintenus en détention provisoire pendant plus de quatorze mois. Cette période dépassait le délai autorisé par la loi turque. La plupart des prévenus placés en détention provisoire ont constamment fait appel de cette décision lorsqu'ils y ont été autorisés via une liaison vidéo avec un juge. De nombreux accusés n'ont pas bénéficié de ce droit conformément à la loi turque. Les avocats des accusés ont constamment soulevé la question de la libération sous caution avec le juge ; cependant, le juge a souvent refusé de rendre toute autre ordonnance concernant la mise en liberté sous caution comme requis sur une base mensuelle pendant le procès.

À plusieurs reprises, des observateurs ont vu des avocats de la défense demander au juge d'entendre des demandes individuelles de mise en liberté sous caution au moment approprié et le juge a coupé la parole aux avocats de la défense. Il a éteint leurs microphones et a parfois renvoyé les avocats hors du tribunal. À plusieurs reprises, les observateurs ont vu le juge ordonner aux avocats de la défense de « se taire ou vous serez expulsé du tribunal ».

Le procureur général n'a pas répondu aux observations écrites sur la question de la libération sous caution des avocats de la défense et sur la question de leur interdiction d'être entendus.

Notre observateur était présent au tribunal chaque jour de la semaine du 14 au 17 décembre 2020 inclus.

L'observateur a rapporté :

« Je pense que si une partie du procès montrait quelle erreur judiciaire ces procédures représentent, alors c'était cette semaine. C'était une farce absolue et les conséquences horribles.

En quatre jours, j'ai vu plus de quarante hommes témoigner sur de multiples allégations de viol et d'infractions pénales et sexuelles graves.

Dans le cadre de ce long procès, quelques minutes seulement ont été accordées à chaque accusé pour se défendre. Au moins cinq accusés ont été interrompus dans leur témoignage par le juge et tous ont été traités avec impatience et avec peu d'intérêt pour ce qu'ils disaient. Toutes les demandes de comparution de témoins ont été refusées.

À mon avis, la Cour n'a pas recherché l'innocence dans ce procès. Le résultat était prédéterminé. »

5. DROIT D'ÊTRE INFORMÉ DES CHARGES, À LA DIVULGATION DES PREUVES, AU TEMPS ET À DES MOYENS SUFFISANTS POUR PRÉPARER LA DÉFENSE

ARTICLE 6 : Droit à un procès équitable

3. Tout accusé a droit notamment à : (a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ; (b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

Presque tous les accusés n'ont pas été informés des charges retenues contre eux au moment de leur arrestation et dans certains cas pendant des mois après.

Les avocats des accusés ont constamment soulevé des inquiétudes auprès du juge concernant l'omission du procureur de divulguer les preuves et en particulier les preuves numériques sur lesquelles l'accusation s'est appuyée.

Plusieurs requêtes ont été adressées à la cour pour statuer sur des demandes d'irrecevabilité d'éléments de preuve au motif qu'ils n'avaient pas été scellés conformément au droit turc. Le juge a refusé de se prononcer sur ces demandes.

Le procureur général a systématiquement refusé aux avocats et aux accusés l'accès aux dossiers du tribunal.

Les actes d'accusation ne leur ont été remis que douze mois après leur arrestation. Le document comptait 4 000 pages et a été signifié deux mois seulement avant le procès.

Le 28 novembre 2019, notre observateur a rapporté :

« Un avocat plaignant a montré au tribunal une vidéo qui a été remise au juge qui a autorisé sa présentation sans aucune référence à la défense. Un avocat de la défense s'est opposé en déclarant que tous les éléments de preuve devraient être fournis à la défense afin qu'elle puisse se préparer. Le juge a dit que tout est dans l'acte d'accusation et qu'ils ont eu 16 mois pour se préparer. »

6. DROIT D'ÊTRE PRÉSENT

ICCPR - Article 14 (3) (d) « Tout accusé a droit notamment à : À être présente au procès... »

ECHR - ARTICLE 6 - Droit à un procès équitable

1. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice.

Nous avons été informés qu'aucun des accusés n'avait eu le droit d'être présent lorsque les plaignants ont témoigné. Alors que leurs avocats ont le droit d'être présents, ils n'étaient souvent pas là. Cela était dû à de nombreux facteurs sous le contrôle du tribunal, à savoir les délais et le préavis extrêmement court qu'un plaignant devait déposer. En général, les horaires étaient imprévisibles. Aucune audience de gestion du procès n'a jamais eu lieu pour établir un calendrier des étapes du procès et l'ordre des témoins, etc. Pour un procès aussi massif, cet échec a privé les avocats, dont beaucoup ont dû voyager depuis d'autres villes, d'un préavis raisonnable pour préparer leur comparution.

À cet égard, nous avons été informés de manière fiable que les enregistrements des audiences et les procès-verbaux de la procédure auraient dû être fournis ou mis à la disposition des accusés et de leurs avocats et ne l'ont pas été. Ainsi, la défense a été

continuellement placée dans une situation très désavantageuse dans la préparation de ses défenses. En raison du calendrier imprévisible et des obstacles logistiques qui en découlent auxquels sont confrontés les avocats présents aux audiences et du retrait des accusés lors des dépositions des plaignants, la défense travaillait constamment dans l'ignorance des preuves fournies à la cour auparavant.

7. **DROIT DE CONVOQUER ET D'INTEROGER LES TÉMOINS**

ARTICLE 6 : Droit à un procès équitable

a Tout accusé a droit notamment à :

(d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

Le juge a refusé toutes les requêtes des accusés d'appeler des témoins à décharge, à n'importe quelle étape de la procédure et n'a pas fourni de motifs pour appuyer ce refus.

8. **DROIT À L'AIDE JURIDIQUE**

ARTICLE 6 : Droit à un procès équitable

3. Tout accusé a droit notamment à :

(c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;

Les avocats de la défense ont été continuellement empêchés de représenter correctement leurs clients. Le juge a constamment refusé les objections, a éteint leurs microphones et les a expulsés de la salle d'audience. Il a été observé que le juge était constamment agressif et obstructif envers les avocats de la défense tout en étant complaisant envers les avocats des plaignants.

Les accusés se sont vu refuser de manière significative et systématique l'accès à une représentation juridique à tous les stades de la procédure : lors de l'arrestation, après l'arrestation, pendant la détention et pendant le procès.

Le 28 novembre 2019, notre observateur a rapporté :

« On a demandé à un témoin si elle avait allaité son enfant ou si Adnan Oktar lui avait dit de ne pas le faire.

Son avocate s'est levée et s'est opposée à cette ligne de questionnement personnel. Le juge lui a crié dessus et a ordonné au gendarme de la retirer du tribunal. Elle a été enlevée par une vingtaine de policiers militaires et de gendarmes l'entourant.

Un autre avocat de la défense a été autorisé à s'opposer et à remettre en question la pertinence de la question de l'allaitement. »

Ce rapport peut être copié et publié librement. Toute traduction du rapport doit mentionner le nom du traducteur et de l'organisme autorisant la traduction. Toute personne souhaitant savoir si une traduction a été approuvée par le Solicitors International Human Rights Group peut contacter le Groupe via www.sihrg.org

TABLEAU DES CHARGES, ACCUSÉS ET PLAINTES

Charges	Le nombre d'accusés qui ont fait face à cette accusation	Le nombre d'avocats de la défense qui ont été inculpés	Le nombre de plaignants qui étaient également accusés	Le nombre d'accusés jugés UNIQUEMENT pour appartenance à une organisation criminelle	Le nombre d'accusés qui ont demandé à bénéficier des dispositions relatives au remords	Le nombre d'accusés déclarés non coupables
Tentative d'espionnage politique ou militaire (Art. 328),	1	-	-		-	-
Créer et gérer des organisations dans le but de commettre des crimes (Art. 220/1),	14	-	-		-	-
Être membre d'une organisation criminelle (220/2),	207	10	10	123 (UNIQUEMENT pour être membre)	27, mais 1 d'entre eux a retiré son ancien témoignage en déclarant qu'elle avait été verbalement et psychologiquement contrainte à témoigner alors qu'elle ne voulait pas.	Aucune, mais les condamnations contre 25 prévenus qui ont demandé à bénéficier des dispositions relatives au remords sont différées
Aider une organisation criminelle sans appartenir à la structure de cette organisation (220/7),	15	-	-	13 (UNIQUEMENT pour avoir aidé)	-	3
Abus sexuel (Art. 103)	46	-	-		-	-

Agression sexuelle (Art. 102)	75	-	-		1 (mais les dispositions efficaces sur le remords ne s'appliquent pas aux crimes sexuels)	9 accusés déclarés non coupables concernant un plaignant, mais tous reconnus coupables concernant d'autres plaignants
Désobéissance à la LOI SUR LES ARMES À FEU, COUTEAUX ET AUTRES OUTILS (Loi 6136),	3	-	-		-	-
Privation du droit à l'éducation et à la formation (Article 112),	1	-	-		-	-
Chantage (Art. 107)	4	-	-		-	1
Causer la souffrance d'une autre personne (Art. 96)	1	-	-		-	-
Privation de la liberté, (Art. 109)	3	-	-		-	-
Blanchiment des avoirs acquis à la suite d'une infraction (Article 282),	1	-	-		-	-
Insulte (Art. 125)	1	-	-		-	-
Charges	Le nombre d'accusés qui ont fait face à cette accusation	Le nombre d'avocats de la défense qui ont été inculpés	Le nombre de plaignants qui étaient également accusés	Le nombre d'accusés jugés UNIQUEMENT pour appartenance à une organisation criminelle	Le nombre d'accusés qui ont demandé à bénéficier des dispositions relatives au remords	Le nombre d'accusés déclarés non coupables
Désobéissance à la loi 3628 sur la déclaration de propriété et la lutte contre les pots-de-vin et la corruption ;	7	-	-		-	1 en raison de la prescription

Écoute illicite et enregistrement de conversations entre personnes (Article 133),	1	-	-		-	La même personne reconnue coupable contre un plaignant et non coupable contre un autre plaignant
Fraude (Art. 158)	1	-	-		-	-
Menaces (Art. 106)	5	1	-		-	-
Enregistrement des données personnelles (Article 135),	1	-	-		-	-
Tentative de tuer intentionnellement (Art. 82)	1	-	-		-	-
Aider une organisation terroriste armée sans en être membre, (Art. 314)	2	-	-		-	-
désobéissance à la loi 5607 sur la lutte contre la contrebande,	1	-	-		-	-
Dompage, destruction ou dissimulation d'un document officiel, contrefaçon de documents officiels, (Art. 205)	1	-	-		-	-
Favoritisme d'un criminel (Art. 283)	2	-	-		-	-
Déclaration mensongère lors de la délivrance d'un document officiel (Art. 206)	1	-	-		-	-
Livraison ou acquisition illégale de données (Art. 136)	1	-	-		-	-